|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/12/13 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 10 mai 2019 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Douzième session**

**Genève, 11 – 14 juin 2019**

Listages des séquences – mise en œuvre de la norme ST.26 de l’OMPI

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le groupe de travail est invité à donner au Bureau international des indications dans le cadre des travaux qu’il mène en vue de l’élaboration d’une proposition formelle de modification du cadre juridique du PCT requise aux fins du passage de la norme actuelle sur le listage des séquences selon le PCT à la nouvelle norme ST.26 de l’OMPI, pour examen par les organes du PCT compétents en 2020. Il est également invité à donner des indications sur les informations que le Bureau international devrait fournir à l’équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages des séquences du Comité des normes de l’OMPI (CWS) concernant la nécessité éventuelle d’apporter de nouvelles modifications à la norme ST.26 de l’OMPI et la mise au point de logiciels de nature à faciliter l’établissement, le dépôt et le traitement des listages des séquences conformément à cette norme.

# Rappel

1. À la reprise de sa quatrième session, en mars 2016, le CWS a adopté la norme ST.26 de l’OMPI intitulée “Recommandation de norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d’acides aminés en langage XML (eXtensible Markup Language)”. Par la suite, le CWS a révisé la norme ST.26 à sa cinquième session, tenue en mai/juin 2017, et à sa sixième session, tenue en octobre 2018. La version de la norme ST.26 de l’OMPI la plus récente (version 1.2) peut être consultée sur le site Web de l’OMPI, dans la troisième partie du Manuel sur l’information et la documentation en matière de propriété industrielle[[1]](#footnote-2).
2. À sa cinquième session, tenue en mai/juin 2017, le CWS a approuvé le 1er janvier 2022 comme date du passage de la norme ST.25 de l’OMPI à la norme ST.26, qui s’appliquera à toute demande nationale ou internationale déposée à compter de cette date, et a prié l’équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages des séquences (équipe d’experts SEQL) (voir le paragraphe 18 du résumé présenté par la présidente de la session, document CWS/5/21) :
   1. de fournir un appui au Bureau international en communiquant les besoins et le retour d’information des utilisateurs sur l’outil d’édition et de validation;
   2. de fournir un appui au Bureau international pour les révisions à apporter en conséquence aux Instructions administratives du PCT; et
   3. de préparer les révisions à apporter à la norme ST.26 de l’OMPI sur demande du CWS.
3. Pour que la norme ST.26 de l’OMPI puisse s’appliquer aux demandes internationales déposées à compter du 1er janvier 2022, des modifications du règlement d’exécution du PCT devront être adoptées par l’Assemblée de l’Union du PCT en septembre/octobre 2020, en vue de leur entrée en vigueur le 1er janvier 2022, et des modifications conséquentes devront être apportées aux instructions administratives.
4. Parmi les principales questions devant être abordées dans le cadre du passage prévu de la norme sur le listage des séquences selon le PCT à la norme ST.26 de l’OMPI figurent notamment les suivantes :
   1. Contrairement à la norme actuelle sur le listage des séquences selon le PCT telle qu’elle figure dans l’annexe C des instructions administratives, la norme ST.26 de l’OMPI ne prévoit pas la présentation d’un listage des séquences sur papier ou dans un format électronique autre que le format XML, tel que le format PDF. Par conséquent, à l’avenir, il serait préférable que les listages des séquences soient déposés en tant que partie intégrante d’une demande internationale sous forme électronique, faute de quoi les demandes internationales déposées sur papier devraient être accompagnées d’un listage des séquences remis sous forme électronique sur des supports matériels, rétablissant ainsi en substance les dépôts en “mode mixte” au sein du PCT.
   2. Afin de conserver la pratique actuelle du PCT en ce qui concerne les exigences linguistiques relatives au texte libre dépendant de la langue contenu dans le listage des séquences (en vertu du PCT, le texte libre dépendant de la langue doit être répété dans la partie principale de la description de la demande internationale, dans la même langue), il conviendra de déterminer précisément si le texte libre pouvant être employé dans un listage des séquences est (totalement ou partiellement) “*dépendant de la langue*” ou “*indépendant de la langue*” et s’il doit donc être traduit aux fins du traitement de la demande dans la phase nationale (pour une explication détaillée des exigences linguistiques relatives aux listages des séquences selon le PCT, voir les paragraphes 12 à 28).
   3. Les offices récepteurs ne seront pas tenus de procéder à des vérifications en ce qui concerne le contenu des fichiers de listage des séquences visés. Les administrations internationales procéderont à la vérification de ce contenu. Cependant, il est probable que la plupart des demandes internationales contenant des listages des séquences seront déposées au moyen de systèmes de dépôt en ligne et l’office récepteur pourrait voir les résultats des validations automatiques à ce stade. Il conviendra de se pencher sur les outils offerts aux déposants, aux offices récepteurs et aux administrations internationales aux fins de la validation de la conformité avec les différentes exigences énoncées dans la norme ST.26 de l’OMPI, sur les conséquences d’un échec de validation à différentes étapes et sur les moyens d’apporter des corrections.
5. Une première série de délibérations sur les questions devant être abordées dans le cadre du passage prévu à la norme ST.26 de l’OMPI a été menée par le groupe de travail à sa onzième session, tenue en 2018, et a été synthétisée dans le résumé présenté par le président (voir les paragraphes 105 à 107 du document PCT/WG/11/26) comme suit :

“105. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/11/24 et PCT/WG/11/24 Corr.

“106. Les délégations ont noté qu’un certain nombre de questions devaient encore être examinées concernant l’introduction de la norme ST.26 de l’OMPI. Les offices auraient besoin de temps pour achever les préparatifs. Les implications juridiques devaient être évaluées dans les cas où des listages des séquences présentés dans le format défini par la norme ST.25 pour une demande antérieure devaient être présentés dans le format défini par la norme ST.26 pour une demande ultérieure revendiquant la priorité; le logiciel devrait également aider les déposants et les offices dans ces cas-là. Les questions relatives à l’ajout ou à la suppression des séquences devaient également être examinées plus avant. Le logiciel devait être accessible aux utilisateurs dans plusieurs langues. Les implications pratiques et juridiques de l’exigence selon laquelle, pour les demandes internationales déposées sur papier, le listage des séquences devait être remis sur un support matériel, devaient être évaluées. Il fallait également examiner la question de savoir si les dispositions ordinaires concernant la modification de la date du dépôt ou l’incorporation par renvoi produiraient l’effet voulu dans les cas où un listage des séquences était omis de la demande internationale au moment du dépôt. Les questions concernant la traduction du texte libre dépendant de la langue et l’assistance pouvant être fournie par l’outil informatique devaient être examinées plus avant. Il a été indiqué que des améliorations d’ordre rédactionnel seraient nécessaires afin d’assurer que toutes les dispositions aboutissent aux résultats escomptés.

“107. Le groupe de travail a pris note du contenu des documents PCT/WG/11/24 et PCT/WG/11/24 Corr. et a invité le Bureau international à continuer de s’employer à mettre en œuvre la norme ST.26 de l’OMPI dans le cadre du PCT, de manière à répondre efficacement aux besoins des offices nationaux.”

# Avant-projets de propositions

1. Afin de pouvoir mener à bien le passage de la norme sur le listage des séquences selon le PCT telle qu’elle figure dans l’annexe C des instructions administratives à la norme ST.26 de l’OMPI aux fins du PCT, des modifications devront être apportées au règlement d’exécution du PCT et aux Instructions administratives du PCT et des procédures et outils d’appui devront être mis au point. Les annexes du présent document contiennent les *avant-projets* :
   1. de proposition de modification du règlement d’exécution du PCT (voir l’annexe I);
   2. de proposition de modification du corps du texte des Instructions administratives du PCT (voir l’annexe II); et
   3. de proposition de modification de l’annexe C des instructions administratives (voir l’annexe III);

qui tiennent compte des délibérations tenues au sein du groupe de travail à sa onzième session et des délibérations tenues ultérieurement au sein de l’équipe d’experts SEQL du CWS, ainsi que des éléments contenus dans le corps du présent document. Des explications sur les propositions de modification de certaines règles du règlement d’exécution et instructions des instructions administratives exposées en annexes sont données en commentaires.

1. À l’image de la norme actuelle sur le listage des séquences selon le PCT, la nouvelle norme a pour but de permettre aux déposants d’établir, dans le cadre d’une demande de brevet, un listage des séquences unique qui soit acceptable aux fins des procédures internationales, régionales et nationales. Elle a également pour but d’accroître la précision et la qualité de la présentation des séquences pour faciliter leur diffusion. Cette nouvelle norme facilitera la recherche de données sur les séquences et permettra l’échange de données sur les séquences sous forme électronique et l’incorporation de ces données dans des bases de données informatisées hébergées par les fournisseurs de bases de données contenant des séquences.
2. Les avant-projets de propositions figurant dans les annexes du présent document ont pour objet de définir un moyen concret de traiter les demandes internationales contenant des listages des séquences, en tenant compte des objectifs précités. En particulier, le présent document met en exergue les questions que le Bureau international et l’équipe d’experts SEQL du CWS devront examiner plus avant au cours de l’année à venir en vue d’élaborer une proposition formelle qui serait soumise au groupe de travail pour examen au cours du premier semestre de 2020 et à l’Assemblée de l’Union du PCT pour adoption à sa session de septembre/octobre 2020.
3. Les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’annexe C se présentent sous la forme d’une refonte complète de cette annexe. L’approche adoptée consiste à élaborer un texte consolidé dans lequel sont expliquées les procédures globales selon le PCT applicables au dépôt et au traitement des listages des séquences. À cette fin, l’annexe reprend un certain nombre de dispositions tirées directement du règlement d’exécution du PCT (annexe I) et du corps du texte des instructions administratives (annexe II), ainsi que de la norme ST.26 de l’OMPI. En outre, elle contient certaines dispositions qui, d’un point de vue strictement juridique, ne sont pas forcément nécessaires, mais fournissent des informations générales permettant de clarifier l’objet de certaines dispositions. L’annexe a été rédigée de façon que, lorsqu’il y a des reprises, une observation indique clairement si telle ou telle exigence s’appuie sur une règle particulière du règlement d’exécution du PCT, sur une instruction particulière des instructions administratives ou s’il s’agit d’une nouvelle instruction concernant spécifiquement cette annexe.
4. L’un des points qu’il conviendrait d’examiner avec une attention particulière dans le cadre du passage de la norme sur les listages des séquences selon le PCT à la norme ST.26 de l’OMPI est celui des exigences linguistiques relatives au texte libre contenu dans le listage des séquences, comme développé plus avant dans les paragraphes suivants.

## Exigences linguistiques

### Pratique actuelle

1. La partie de la description réservée au listage des séquences dans une demande internationale soulève des questions particulières en ce qui concerne l’exigence relative à la date de dépôt énoncée à l’article 11.1.ii) selon lequel la demande internationale doit être déposée dans une langue que l’office récepteur accepte en vertu de la règle 12.1.a), comme expliqué plus avant aux paragraphes 13 à 17. De manière générale, lorsqu’il vérifie la conformité de la demande internationale avec les exigences linguistiques relatives à la date de dépôt selon l’article 11.1.ii), l’office récepteur contrôle uniquement la partie principale de la description, mais pas la partie de la description réservée au listage des séquences (voir la règle 20.1.c)).
2. Cela ne signifie pas pour autant que les exigences linguistiques ne revêtent aucune importance dans le cadre du dépôt et du traitement des listages des séquences. De manière générale, pendant la phase internationale, il est important que l’administration chargée de la recherche internationale et l’administration chargée de l’examen préliminaire international (pendant toute procédure selon le chapitre II) soient en mesure de comprendre tout texte libre dépendant de la langue contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences afin de pouvoir effectuer la recherche internationale et, le cas échéant, l’examen préliminaire international à l’égard de la demande. De même, pendant la phase nationale, il est important que les offices désignés et les offices élus auprès desquels une demande est entrée dans la phase nationale puissent comprendre tout texte de ce type. En outre, le public doit être en mesure de comprendre tout texte libre dépendant de la langue contenu dans un listage des séquences à la suite de sa publication internationale requise au titre des exigences de divulgation.
3. À cette fin, la norme actuelle sur le listage des séquences selon le PCT (telle qu’elle figure dans l’annexe C des instructions administratives) prescrit l’emploi d’un “vocabulaire non connoté” (comme indiqué dans l’appendice 2 de l’annexe C) pour la description des séquences figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences. Ce “vocabulaire non connoté” est indépendant de la langue, ou est considéré comme tel, de sorte que les questions relatives à la nécessité d’une traduction aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international, ou aux fins de la phase nationale, ne se posent pas.
4. Par ailleurs, la norme actuelle sur le listage des séquences selon le PCT non seulement prescrit l’emploi d’un “vocabulaire non connoté”, mais aussi autorise l’emploi d’un “texte libre” en tant que format de valeur pour décrire certaines caractéristiques d’une séquence. Aux termes du paragraphe 33 de cette norme : “Par “texte libre” on entend la description des caractéristiques d’une séquence dans le cadre de l’identificateur numérique 223 (autres informations) à l’aide d’un vocabulaire qui ne fait pas partie du vocabulaire [indépendant de la langue]”. Conformément au paragraphe 35, le texte libre doit, de préférence, être rédigé en anglais (mais peut également être rédigé dans toute autre langue).
5. La règle 5.2.b) actuelle dispose que tout texte libre doit être répété dans la partie principale de la description, dans la langue de la demande internationale. Ainsi, pendant la phase internationale, l’administration chargée de la recherche internationale et l’administration chargée de l’examen préliminaire international et, pendant la phase nationale, les offices désignés et les offices élus auront toujours accès à un texte libre dans une langue qu’ils acceptent aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international et de la phase nationale du traitement des demandes, respectivement, dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée (ou telle qu’elle a été corrigée selon la règle 13*ter*.1.f)) ou dans une traduction de la demande internationale (y compris de tout texte libre répété dans la partie principale de la description, dans la même langue) requise aux fins du traitement des demandes dans les phases internationale et nationale. Par conséquent, le déposant doit généralement établir le listage des séquences une seule fois, lors du dépôt de la demande internationale, et n’est pas tenu de fournir un nouveau listage des séquences à une administration internationale ou à tout office désigné ou tout office élu uniquement du fait que le listage contient un texte libre dépendant de la langue qui doit être traduit dans une langue acceptée par cette administration ou cet office.
6. À l’inverse, dans le cas où un texte libre dépendant de la langue n’est pas répété dans la partie principale de la description, dans la même langue, l’administration internationale concernée est tenue d’inviter le déposant à soumettre une correction en vue d’insérer ce texte libre dans la partie principale de la description, dans la même langue (voir les règles actuelles 13*ter*.1.f) et 13*ter*.2)). Cette prescription est moins dans l’intérêt de l’administration internationale (elle s’applique même lorsque le texte libre dépendant de la langue est déjà dans une langue qu’elle accepte aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international) que dans celui du déposant. Dans le cas où le texte libre dépendant de la langue est répété dans la partie principale de la description, et donc dans toute traduction de cette partie, le déposant n’est pas tenu de fournir un nouveau listage des séquences contenant le texte libre dans la langue acceptée aux fins du traitement de la demande dans la phase nationale (règle 49.5(a-*bis*)).

### Exigences linguistiques à la suite du passage à la norme ST.26 de l’OMPI

1. À l’image de la norme actuelle sur le listage des séquences selon le PCT, la norme ST.26 de l’OMPI prescrit l’emploi d’un “vocabulaire contrôlé” dans la description des caractéristiques d’une séquence, c’est-à-dire dans les annotations de régions ou de sites présentant un intérêt particulier conformément à l’annexe I de la norme. Ce vocabulaire contrôlé “autorisé” recouvre : les codes des nucléotides (section 1 de l’annexe I); les abréviations pour les nucléotides modifiés (section 2 de l’annexe I); les codes des acides aminés (section 3 de l’annexe I); les abréviations pour les acides aminés modifiés (section 4 de l’annexe I); les clés de caractérisation pour les séquences de nucléotides (section 5 de l’annexe I); les qualificateurs pour les séquences de nucléotides (section 6 de l’annexe I); les clés de caractérisation pour les séquences d’acides aminés (section 7 de l’annexe I); et les qualificateurs pour les séquences d’acides aminés (section 8 de l’annexe I).
2. Selon cette norme, les “qualificateurs” permettent de fournir certaines informations sur les caractéristiques pour compléter les informations figurant dans la clé de caractérisation et l’emplacement de la caractéristique. La “valeur” des qualificateurs peut prendre plusieurs types de “formats” autorisés selon le type d’informations fournies par les qualificateurs, à savoir des termes spécifiques, l’énumération de valeurs (p. ex. un nombre ou une date), du texte libre et des séquences.
3. Parmi les différents types de vocabulaire contrôlé pouvant être utilisés dans la description des caractéristiques d’une séquence (voir le paragraphe 18), les éléments ci-après sont *indépendants de la langue*ou sont considérés comme tels :
   1. les codes des nucléotides énumérés dans la section 1 de l’annexe I de la norme et les codes des acides aminés énumérés dans la section 3;
   2. les abréviations pour les nucléotides modifiés énumérés dans la section 2 et les abréviations pour les acides aminés modifiés énumérés dans la section 4, ces valeurs étant les seules autorisées pour certains qualificateurs;
   3. les noms des clés de caractérisation énumérés dans les sections 5 et 7, ainsi que les noms des qualificateurs énumérés dans les sections 6 et 8, malgré le fait que, parmi les noms de clés de caractérisation et de qualificateurs autorisés, nombreux sont ceux en anglais ou qui constituent des abréviations en anglais (voir, par exemple, les clés de caractérisation 5.1 “C\_region” et 7.18 “MOD\_RES” (abréviation de “modification d’un résidu”), et les qualificateurs 6.5 “cell\_type” et 8.3 “ORGANISM”);
   4. tous les “formats de valeur” énumérés dans les sections 5, 6, 7 et 8 pouvant être utilisés selon le type d’informations fournies par les qualificateurs, autre que le texte libre (à savoir des termes spécifiques, l’énumération de valeurs (p. ex. un nombre ou une date) et des séquences), malgré le fait que, parmi ces formats de valeur autorisés, nombreux sont ceux qui contiennent des éléments en anglais ou des abréviations en anglais ou qui sont manifestement dérivés de mots anglais ou latins (voir, par exemple, le qualificateur 6.15 “direction”, avec comme format de valeur “left, right or both”).
4. Comme à l’heure actuelle, les questions relatives à la nécessité de traduire ce “vocabulaire contrôlé indépendant de la langue” aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international, ou aux fins de la phase nationale, ne se posent pas.
5. Cependant, comme la norme actuelle sur le listage des séquences selon le PCT, la norme ST.26 de l’OMPI (dans les sections 6 et 8 de l’annexe I) autorise également l’utilisation d’un texte libre comme format de valeur pour certains qualificateurs dans les séquences. Aux termes du paragraphe 85 de la norme : “Le texte libre est un format de valeur autorisé pour certains qualificateurs (comme indiqué à l’annexe I). Il s’agit d’un texte descriptif qui se présente sous forme de segments de phrases, de préférence en anglais.”
6. Contrairement à la norme actuelle sur le listage des séquences selon le PCT, la norme ST.26 de l’OMPI exige que toutes les informations contenues dans un listage des séquences au format électronique (à l’exception des informations figurant dans les éléments “ApplicantName”, “InventorName” et “InventionTitle”) soient composées de caractères imprimables indiqués dans le tableau de codes des caractères latins de base de la norme Unicode (à l’exception de certains caractères réservés définis dans la norme ST.26 de l’OMPI, les caractères latins accentués n’étant pas non plus autorisés). Par conséquent, il ne sera pas possible de déposer un listage des séquences conforme à la norme ST.26 contenant un texte libre dépendant de la langue dans des langues qui ne sont pas composées de caractères latins de base, notamment, en particulier, en chinois, en coréen ou en japonais.
7. Si l’autorisation d’utilisation d’un texte libre prévue par la norme ST.26 est très proche de celle prévue par la norme actuelle sur le listage des séquences selon le PCT (à l’exception du fait que ce texte libre ne peut pas être rédigé dans des langues qui ne sont pas composées de caractères latins de base), la norme ST.26 de l’OMPI autorise l’utilisation d’un texte libre pour un nombre de qualificateurs beaucoup plus élevé que la norme actuelle. Les qualificateurs pour lesquels l’utilisation d’un texte libre est autorisée sont énumérés dans les sections 6 et 8 de l’annexe I de la norme ST.26 de l’OMPI. Pour l’essentiel, le texte libre autorisé pour ces qualificateurs relève de trois catégories différentes :
   1. une partie du texte libre est *totalement indépendante de la langue*, car, bien qu’elle soit décrite comme du texte libre et ne soit pas encadrée par une définition de type de document (DTD) à employer, le format escompté est défini de manière spécifique sous forme de numéro ou de code qui ne varie pas d’une langue à l’autre (exemple dans la section 6.16 de l’annexe I de la norme ST.26 de l’OMPI : qualifier “EC-number”; definition : “Enzyme Commission number for enzyme product of sequence”; value format : “free text”; example : “<INSDQualifier\_value>1.1.2.4</INSDQualifier\_value>”);
   2. une partie du texte libre peut être *partiellement indépendante de la langue*, car les valeurs escomptées correspondent à des noms de personnes (mais, le cas échéant, indiqués sous la forme d’une translittération en caractères latins ou sans accent) ou à des termes utilisés à l’échelle internationale pour désigner un organisme (exemple dans la section 6.27 de l’annexe I de la norme ST.26 de l’OMPI : qualifier “host”; definition “natural (as opposed to laboratory) host to the organism from which sequenced molecule was obtained”; value format : “free text”; example : “<INSDQualifier\_value>Homo sapiens</INSQualifier\_value>”);
   3. une partie du texte libre est *toujours dépendante de la langue* et se présente sous forme d’observations en texte libre (exemple dans la section 6.21 de l’annexe I de la norme ST.26 de l’OMPI : qualifier “function”; definition : “function attributed to a sequence”; value format : “free text”; example : “<INSDQualifier\_value>essential for recognition of cofactor</INSDQualifier\_value>”).
8. Malheureusement, dans sa forme actuelle, la norme ST.26 de l’OMPI ne définit pas de manière claire si le texte libre pouvant être utilisé pour décrire un qualificateur donné est (entièrement ou partiellement) *indépendant de la langue* ou (toujours) *dépendant de la langue.* Elle ne restreint pas non plus le type de texte libre pouvant être utilisé pour un qualificateur donné à une seule des catégories susmentionnées, de sorte qu’il est possible d’utiliser un mélange des trois catégories pour le texte libre autorisé en tant que format de valeur pour un qualificateur donné. Par conséquent, il est presque impossible pour les déposants de savoir avec certitude quel texte libre insérer dans la partie principale de la description, dans la même langue, afin de respecter les dispositions de la règle 5.2b) du règlement d’exécution du PCT et de conserver la possibilité de fournir un listage des séquences une seule fois, aux fins des procédures dans la phase internationale comme dans la phase nationale. En théorie, par précaution, le déposant serait tenu de répéter tout texte libre susceptible d’être considéré comme étant dépendant de la langue (y compris tout texte libre relevant de la deuxième catégorie, “partiellement indépendant de la langue”) dans la partie principale de la description.
9. Afin de résoudre ce problème, deux solutions semblent se profiler. La première consisterait à modifier la norme ST.26 de l’OMPI afin de définir de manière claire les qualificateurs pour lesquels le texte libre est un format de valeur qui a toujours été *considéré comme* étant dépendant de la langue et qui devait donc être répété dans son intégralité dans la partie principale de la description, dans la même langue. En revanche, tout texte libre utilisé pour des qualificateurs n’étant pas définis comme tels devrait toujours être *considéré comme* étant indépendant de la langue et ne devrait donc pas être obligatoirement répété dans la partie principale de la description, dans la même langue. Toutefois, si une telle modification de la norme ST.26 de l’OMPI contribuerait au maintien de la pratique actuelle au sein du PCT concernant le texte libre, comme indiqué aux paragraphes 12 à 17, elle semblerait contraire à la pratique convenue par l’équipe d’experts SEQL qui consiste à ne pas introduire de disposition de procédure dans la norme ST.26 de l’OMPI (en notant que les prescriptions relatives à la traduction de tout texte libre sembleraient être une question de procédure).
10. La seconde solution consisterait, pour les demandes internationales, à définir les qualificateurs pour lesquels le texte libre est un format de valeur qui a toujours été *considéré comme* étant dépendant de la langue dans le PCT lui-même (par exemple, dans un appendice de l’annexe C des Instructions administratives du PCT). Toutefois, si une telle précision dans le PCT lui-même pourrait, si l’Assemblée du Traité sur le droit des brevets (PLT) en décide ainsi, également s’appliquer aux demandes nationales déposées conformément à la législation nationale des États contractants du PLT, les États qui ne sont pas partie au PLT devraient fournir cette précision dans leur législation nationale applicable, avec le risque que différents États appliquent différentes exigences.
11. Dans les deux cas de figure, afin d’aider les déposants à compléter la partie principale de la description d’une demande internationale de telle sorte qu’elle soit conforme aux dispositions de la règle 5.2.b) du règlement d’exécution du PCT, le logiciel que le Bureau international met au point actuellement (“WIPO Sequence”) intégrera une fonction qui permettra d’extraire automatiquement le texte libre correspondant pour des qualificateurs donnés (à définir), lequel pourra ensuite être facilement inséré par le déposant dans la partie principale de la description (dans la rubrique intitulée “Texte libre du listage des séquences”; voir l’instruction 204.viii) des instructions administratives), par exemple sous la forme d’un tableau comprenant des colonnes intitulées numéro d’identification de séquence (SEQ ID NO), clé de caractérisation, qualificateur et valeur du qualificateur et deux colonnes contenant le texte libre correspondant, l’une dans la langue dans laquelle il figure dans le listage des séquences, et l’autre dans la langue de la partie principale de la description.
12. Les deux solutions exposées aux paragraphes 26 et 27 devront être examinées plus avant. Il sera également nécessaire d’étudier plus avant la possibilité de coder les traductions en tant que fichier supplémentaire au format XML (c’est-à-dire un fichier qui ne ferait pas partie de la demande), d’indiquer l’emplacement de chaque caractéristique dans le listage des séquences et de faire en sorte que les outils permettent de reprendre les séquences avec des annotations soit dans la langue d’origine soit dans une version traduite.
13. Outre la nécessité de définir clairement les qualificateurs pour lesquels le texte libre est un format de valeur qui a toujours été *considéré comme* étant dépendant de la langue, il semblerait opportun de modifier deux points supplémentaires de la pratique actuelle concernant les exigences linguistiques relatives au texte libre contenu dans un listage des séquences, comme indiqué ci-après.
14. Premièrement, il convient de souligner que l’un des principaux objectifs de la norme ST.26 de l’OMPI est de permettre l’échange de données sur les séquences sous forme électronique et l’incorporation de ces données dans des bases de données informatisées hébergées par les fournisseurs de bases de données contenant des séquences. Tandis que, à l’heure actuelle, les séquences sont normalement transférées dans ces bases de données sans annotation décrivant les caractéristiques d’une séquence donnée, la norme ST.26 de l’OMPI vise à faire en sorte que ces annotations puissent également être transférées dans ces bases de données. Toutefois, pour qu’un tel transfert puisse être effectué, toutes les annotations dépendantes de la langue devraient être rédigées en anglais, car il semblerait que l’anglais soit la seule langue acceptée par les fournisseurs de bases de données contenant des séquences à cette fin.
15. Afin d’encourager les déposants à fournir tout texte libre dépendant de la langue en anglais, le règlement d’exécution pourrait être modifié comme suit, afin de charger :
    1. toute administration chargée de la recherche internationale et toute administration chargée de l’examen préliminaire international, aux fins de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international; et
    2. tout office désigné ou tout office élu, aux fins du traitement des demandes dans la phase nationale;

d’accepter que tout texte libre dépendant de la langue puisse être fourni en anglais (la langue qui sera utilisée de préférence pour tout texte libre dépendant de la langue, en vertu de la norme ST.26 de l’OMPI), même si l’anglais n’est pas accepté autrement par ladite administration ou par ledit office aux fins de la recherche internationale, de l’examen préliminaire international ou du traitement des demandes dans la phase nationale, respectivement. En outre, le règlement d’exécution pourrait être modifié afin de prévoir que, dans le cas où un texte libre dépendant de la langue serait fourni en anglais, le déposant ne serait pas tenu de répéter ce texte libre dans la partie principale de la description, dans la même langue, puisque ce texte libre en anglais serait accepté aux fins du traitement des demandes dans la phase internationale aussi bien que dans la phase nationale. Une telle disposition encouragerait vivement les déposants à fournir des listages des séquences dans un format qui pourrait être importé de manière fiable dans les bases de données permettant d’effectuer des recherches.

1. Deuxièmement, il semblerait opportun de modifier le règlement d’exécution afin de combler un vide dans les procédures actuelles régissant le traitement des listages des séquences en précisant que, dans le cas où un texte libre dépendant de la langue n’a pas été fourni en anglais et n’a pas été répété dans la partie principale de la description, dans la même langue, après que le déposant a été invité à soumettre une correction selon la règle 5.2.b) (c’est-à-dire à répéter le texte libre dans la partie principale de la description, dans la même langue), l’administration internationale concernée serait tenue de procéder à la recherche ou à l’examen préliminaire uniquement sous réserve qu’une recherche ou qu’un examen préliminaire significatif puisse être effectué sans cette correction.

## Validation et possibilités de correction

1. Les logiciels mis au point actuellement aux fins de l’établissement de listages des séquences et de la validation de la conformité de ces derniers devraient, dans l’idéal, permettre de faire en sorte que toute irrégularité de forme dans un listage des séquences puisse être décelée par le logiciel de dépôt et corrigée avant que le déposant soumette le listage des séquences. Toutefois, dans la pratique, il est probable que des erreurs seront commises et, par conséquent, il sera nécessaire d’effectuer des vérifications et de prévoir des possibilités pour le déposant de corriger ces erreurs :
   1. Les déposants auront toute latitude pour établir des listages des séquences au moyen du logiciel de leur choix, mais ils seront vivement encouragés à utiliser l’outil que le Bureau international met au point actuellement, en collaboration avec l’équipe d’experts SEQL du CWS, qui vérifiera la conformité des listages avec la plupart des exigences de la norme et permettra aux déposants de corriger les erreurs avant de déposer une demande. Des décisions devront être prises sur les moyens de faire appliquer strictement certaines exigences de la norme, notamment les restrictions relatives aux caractères autorisés dans les qualificateurs de texte libre, compte tenu du fait que l’un des objectifs de la norme ST.26 de l’OMPI est de faire en sorte que les fournisseurs de bases de données contenant des séquences acceptent les données sur les séquences.
   2. L’office récepteur ne sera pas tenu de vérifier le contenu des listages des séquences, mais, dans la plupart des cas, il aura reçu les listages par un système de dépôt en ligne dans le cadre duquel il se pourrait que des validations aient été effectuées et que des irrégularités de forme susceptibles d’être décelées par le logiciel de dépôt aient été signalées. Dans ce cas, l’office récepteur devrait idéalement avertir le déposant et lui offrir la possibilité de corriger cette irrégularité de forme immédiatement. La question des notifications d’irrégularité à titre indicatif n’est pas propre aux listages des séquences (le plus souvent, ces notifications à titre indicatif sont souhaitables lorsqu’un office récepteur constate que la conversion des dessins n’est pas bonne, sans être assez mauvaise pour que la demande soit considérée comme retirée si aucune correction n’est apportée) et n’est pas examinée plus avant dans le présent document.
   3. L’administration chargée de la recherche internationale (et, le cas échéant, l’administration chargée de l’examen préliminaire international) devrait valider le format du listage des séquences et examiner son contenu. Si un listage des séquences fait défaut dans une demande pour laquelle un listage est requis, ou si un listage n’est pas conforme, l’administration peut inviter le déposant à soumettre une correction. En cas d’erreur manifeste dans le contenu, l’administration peut inviter le déposant à soumettre une rectification.
   4. Le déposant peut, s’il y a lieu, soumettre une modification selon l’article 34 à l’administration chargée de l’examen préliminaire international, par exemple afin de supprimer certaines séquences qui ne sont plus pertinentes au regard des revendications ou d’ajouter des séquences divulguées dans la partie principale de la description qui auraient dû être incluses dans le listage des séquences tel qu’il a été déposé, sous réserve que cette suppression ou cet ajout n’entraîne pas une divulgation allant au-delà de l’exposé figurant dans la demande telle qu’elle a été déposée initialement.
   5. Des modifications et corrections peuvent être demandées dans la phase nationale.
2. Les logiciels mis au point actuellement faciliteront l’établissement et la validation de listages des séquences corrigés et modifiés et pourraient aider les offices à comparer différentes versions des listages. Cependant, l’établissement et la comparaison des différentes versions des listages resteront des tâches complexes tant pour les déposants que pour les offices. Par conséquent, les propositions contenues dans les annexes visent à favoriser les pratiques réduisant au minimum le nombre de cas de figure dans lesquels un nouveau listage devra être fourni après le dépôt.

# Entrée en vigueur prévue et dispositions transitoires

1. Comme indiqué au paragraphe 3, le CWS a approuvé le scénario dit du “big bang” ainsi que le 1er janvier 2022 comme date du passage de la norme ST.25 de l’OMPI à la norme ST.26, qui s’appliquera à toute demande nationale ou internationale déposée à compter de cette date. La nouvelle norme s’appliquerait par conséquent aux demandes nationales et internationales déposées à compter de cette date (voir également les documents CWS/5/7 Rev.1 et CWS/5/7 Rev.1 Add.).
2. À ce stade, et sous réserve de l’aboutissement de la mise au point des logiciels nécessaires, il est prévu que le Bureau international présentera une proposition formelle de modification du règlement d’exécution et des Instructions administratives du PCT au groupe du travail du PCT pour examen à sa session de 2020 et à l’Assemblée de l’Union du PCT pour adoption à sa session de septembre/octobre 2020, assortie d’une proposition de dispositions relatives à la mise en œuvre, comme suit :
   1. les modifications du règlement d’exécution et des instructions administratives entreraient en vigueur le 1er janvier 2022;
   2. le règlement d’exécution et les instructions administratives en vigueur à compter du 1er janvier 2022 s’appliqueraient à toute demande internationale déposée à compter du 1er janvier 2022;
   3. le règlement d’exécution et les instructions administratives en vigueur au 31 décembre 2021 continueraient de s’appliquer à toute demande internationale déposée avant le 1er janvier 2022 (et ce même si une date ultérieure au 1er janvier 2022 est attribuée comme date du dépôt international).
3. Il semblerait qu’aucune autre disposition transitoire ne soit nécessaire aux fins du PCT, même s’il pourrait être opportun de modifier la norme ST.25 de l’OMPI afin d’indiquer clairement qu’elle renvoie à la version de l’annexe C des Instructions administratives du PCT en vigueur au 31 décembre 2021.
4. *Le groupe de travail est invité*
   1. *à formuler des observations sur les questions formulées aux paragraphes 7 à 38 du présent document, concernant l’avant-projet de proposition de modification du règlement d’exécution du PCT qui figure dans l’annexe I du présent document et les avant-projets de propositions de modification des Instructions administratives du PCT qui figurent dans les annexes II et III du présent document; et*
   2. *à donner des indications au Bureau international sur les questions qu’il devrait examiner ou pourrait inviter le CWS à examiner plus avant.*

[Les annexes suivent]

avant-projets  
de modifications du règlement d’exécution du PCT[[2]](#footnote-3)

Table des matières

Règle 5 Description 2

5.1   [Sans changement] 2

5.2   Divulgation de séquences de nucléotides ou d’acides aminés 2

Règle 12 Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale 4

12.1   Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales 4

12.1*bis* à 12.2 [Sans changement] 5

12.3   [Sans changement] Traduction aux fins de la recherche internationale 5

12.4   [Sans changement]  Traduction aux fins de la publication internationale 6

Règle 13*ter* Listage des séquences de nucléotides ou d’acides aminés 8

13*ter*.1   Procédure au sein de l’administration chargée de la recherche internationale 8

13*ter*.2   [Sans changement] Procédure au sein de l’administration chargée de l’examen préliminaire international 14

13*ter*.3   Listage des séquences pour l’office désigné 14

Règle 20 Date du dépôt international 15

20.1   [Sans changement]  Constatation en vertu de l’article 11.1) 15

20.2 to 20.5   [Sans changement] 15

20.6   Confirmation de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties 15

20.7 et 20.8   [Sans changement] 16

Règle 49 Copie, traduction et taxe selon l’article 22 17

49.1 à 49.4   [Sans changement] 17

49.5   [Sans changement]  Contenu et conditions matérielles de la traduction 17

49.6   [Sans changement] 19

Règle 76 Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus 20

76.1, 76.2 et 76.3   [Restent supprimées] 20

76.4   [Sans changement] 20

76.5   [Sans changement]  Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus 20

Règle 5   
Description

5.1   [Sans changement]

5.2   Divulgation de séquences de nucléotides ou d’acides aminés

a)  Lorsque la demande internationale contient la divulgation d’une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d’acides aminés qui, conformément aux instructions administratives, doivent être intégrées dans un listage des séquences, la description doit comprendre une partie distincte de la description (“partie de la description réservée au listage des séquences”) comporter comportant un listage des séquences établi conformément à la norme prévue dans les instructions administratives ces instructions et présenté dans une partie distincte de la description conformément à cette norme dans un seul fichier électronique au format XML conformément à ces instructions (“listage des séquences conforme”).

[COMMENTAIRE : Les nouvelles conditions applicables au dépôt et au traitement des listages des séquences selon le PCT sont, pour l’essentiel, principalement définies par rapport à la norme ST.26 de l’OMPI (par opposition au présent arrangement selon lequel la norme est entièrement contenue dans l’annexe C des instructions administratives). Il est néanmoins proposé de se référer aux instructions administratives plutôt que directement à la norme ST.26 afin que les éléments concernant le contrôle de version, les procédures spécifiques et la mise en œuvre aux fins du PCT puissent être définis plus clairement. Il est proposé d’utiliser l’expression “listage des séquences conforme” dans les dispositions suivantes, car certains offices récepteurs n’effectueront que très peu, voire pas du tout, de vérifications en ce qui concerne les listages des séquences, alors que les administrations ou les offices désignés et les offices élus pourraient vérifier la conformité avec cette norme et l’exiger.]

a-*bis*)  Tout fichier électronique supposé constituer ou semblant constituer un listage des séquences reçu au plus tard à la date à laquelle l’office récepteur détermine que les documents supposés constituer une demande internationale remplissent toutes les conditions visées à l’article 11.1) doit être considéré comme faisant partie de la description, indépendamment du fait que ce listage soit ou non mentionné dans la partie principale de la description ou dans la requête.

[Règle 5.2.a-bis), suite]

[COMMENTAIRE : La proposition d’adjonction d’un nouvel alinéa a-bis) n’est pas directement en rapport avec le passage de la norme relative aux listages des séquences selon le PCT à la norme ST.26, mais vise plutôt à réduire le risque que ces listages soient considérés comme ne faisant pas partie de la demande telle que déposée à la suite d’un mauvais étiquetage, risque qui peut augmenter si le corps de la demande est déposé sur papier et que le listage des séquences est remis sous forme électronique sur un support matériel. Il conviendrait de faire figurer des orientations appropriées dans les Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT afin d’indiquer comment les offices récepteurs devraient traiter ces fichiers électroniques, qui seront considérés comme faisant partie de la description, compte tenu du format (papier ou électronique) dans lequel le reste de la demande serait déposé.]

b)  Lorsque la partie de la description réservée au listage des séquences contient du texte libre dépendant de la langue défini dans la norme prévue dans les instructions administratives, ce texte libre dépendant de la langue doit, s’il n’est pas rédigé en anglais, également figurer dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 26 et 27 de la partie principale du présent document. Il conviendra de modifier soit la norme ST.26 de l’OMPI, soit les instructions administratives du PCT en vue d’indiquer clairement les qualificatifs à l’égard desquels il est permis d’utiliser un “texte libre dépendant de la langue” et donc, conformément à la règle 5.2.b) telle qu’il est proposé de la modifier, devant toujours figurer également dans la partie principale de la description dans la langue de celle-ci, à moins que ce texte ne soit rédigé en anglais. Pour des indications plus détaillées sur les prescriptions relatives à la langue dans les listages des séquences, voir les paragraphes 12 à 33 de la partie principale du présent document.]

Règle 12  
Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1   Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales

a)  [Sans changement]  La demande internationale doit être déposée dans une langue que l’office récepteur accepte à cette fin.

b)  [Sans changement]  Tout office récepteur accepte, pour le dépôt des demandes internationales, au moins une langue qui est à la fois

i) une langue acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale ou, le cas échéant, par au moins une des administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour effectuer la recherche internationale à l’égard des demandes internationales déposées auprès de cet office récepteur et

ii) une langue de publication.

c)  [Sans changement]  Nonobstant l’alinéa a), la requête doit être déposée dans toute langue de publication que l’office récepteur accepte aux fins du présent alinéa.

d)  Nonobstant l’alinéa a),tout texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a) doit être présentée conformément à la norme prévue dans les aux instructions administratives.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de ne pas appliquer à toute la partie de la description réservée aux listages des séquences les prescriptions relatives à la langue énoncées à la règle 12, comme prévu à l’actuelle règle 20.1.c), ainsi qu’aux règles 12.3.b), 12.4.b) et 49.5. Pour des indications détaillées sur les prescriptions relatives à la langue concernant les listages des séquences, voir les paragraphes 12 à 33 de la partie principale du présent document.]

12.1bis à 12.2 [Sans changement]

12.3   [Sans changement] Traduction aux fins de la recherche internationale

a)  [Sans changement]  Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n’est pas acceptée par l’administration qui sera chargée de la recherche internationale à l’égard de cette demande, le déposant, dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l’office récepteur, remet à cet office une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

i) une langue acceptée par cette administration,

ii) une langue de publication et

iii) une langue acceptée par l’office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue de publication.

b)  [Sans changement]  L’alinéa a) ne s’applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

[COMMENTAIRE : Il ne semble pas être nécessaire de modifier la règle 12.3.a) et b).]

c) à e)  [Sans changement]

12.4   [Sans changement]  Traduction aux fins de la publication internationale

a)  Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n’est pas une langue de publication et qu’aucune traduction n’est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l’office récepteur une traduction de la demande internationale dans toute langue de publication internationale que cet office accepte aux fins du présent alinéa.

[Règle 12.4, suite]

b)  L’alinéa a) ne s’applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

[COMMENTAIRE : Il ne semble pas être nécessaire de modifier la règle 12.4.a) et b).]

c) à e)  [Sans changement]

Règle 13*ter*   
Listage des séquences de nucléotides ou d’acides aminés

13ter.1   Procédure au sein de l’administration chargée de la recherche internationale

a)  Lorsque la demande internationale contient la divulgation d’une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d’acides aminés qui, conformément aux instructions administratives, doivent être intégrées dans un listage des séquences mais que la demande internationale telle qu’elle a été déposée ne contient pas un listage des séquences conforme visé à la règle 5.2.a), l’administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à lui fournir, aux fins de la recherche internationale, ce listage des séquences conforme sous forme électronique conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu’elle n’ait déjà accès à ce listage sous forme électronique sous une forme et d’une manière qu’elle accepte, et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l’invitation, la taxe pour remise tardive visée à l’alinéa c).

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 13ter.1.a) afin de prendre en considération le fait que la norme ST.26 de l’OMPI définit plus précisément les séquences qui doivent ou non figurer dans un listage des séquences et qu’un listage doit, par définition, être remis sous forme électronique.]

b)  ~~Lorsqu’une partie au moins de la demande internationale est déposée sur papier et que l’administration chargée de la recherche internationale constate que la description n’est pas conforme à la règle 5.2.a), elle peut inviter le déposant à fournir, aux fins de la recherche internationale, un listage des séquences sur papier conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, à moins qu’elle n’ait déjà accès à ce listage sur papier sous une forme et d’une manière qu’elle accepte, que la fourniture d’un listage des séquences sous forme électronique soit ou non exigée en vertu de l’alinéa a), et le cas échéant à lui payer, dans le délai fixé dans l’invitation, la taxe pour remise tardive visée à l’alinéa c).~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer l’alinéa b) dans la mesure où il n’est plus possible de déposer un listage des séquences conforme sur papier.]

[Règle 13ter.1, suite]

c)  La fourniture d’un listage des séquences en réponse à une invitation selon l’alinéa a) ou b) peut être subordonnée par l’administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d’une taxe pour remise tardive dont le montant est déterminé par l’administration chargée de la recherche internationale mais ne peut excéder 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième, ~~étant entendu qu’une taxe pour remise tardive peut être exigée en vertu de l’alinéa a) ou de l’alinéa b), mais pas des deux~~.

[COMMENTAIRE : Les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’alinéa c) découlent de la proposition de suppression de l’alinéa b) (voir plus haut).]

d)  Si, dans le délai fixé dans une invitation visée à l’alinéa a) ou b), le déposant ne fournit pas le listage des séquences conforme visé à la règle 5.2.a) et ne paie pas la taxe pour remise tardive requise le cas échéant, l’administration chargée de la recherche internationale n’est tenue de procéder à la recherche à l’égard de la demande internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans le listage des séquences conforme.

[COMMENTAIRE : Les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’alinéa d) découlent de la proposition de suppression de l’alinéa b) (voir plus haut) et de la proposition d’utilisation dans l’ensemble du règlement d’exécution des termes “listage des séquences conforme visé à la règle 5.2.a)”.]

e)  Un listage des séquences qui ne figure pas dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée, qu’il ait été fourni en réponse à une invitation selon l’alinéa a) ou b) ou d’une autre manière, ne fait pas partie de la demande internationale;, toutefois cependant, conformément à l’article 34.2)b), le présent alinéa n’empêche pas le déposant de modifier la description à l’égard de la divulgation de toute séquence de nucléotides ou d’acides aminés figurant dans la demande internationale telle que déposée, que ces séquences aient ou non été intégrées dans un listage des séquences conforme visé à la règle 5.2.a)~~conformément à l’article 34.2)b)~~.

[Règle 13ter.1.e), suite]

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l’alinéa e) afin de préciser qu’il est possible de modifier la description au regard de séquences divulguées dans la description, que ces séquences aient été ou non présentées sous la forme d’un listage des séquences conforme (pour autant, bien entendu, que ces modifications n’ajoutent pas d’éléments nouveaux).]

f)  Lorsque l’administration chargée de la recherche internationale constate que la description n’est pas conforme à la règle 5.2.b) parce qu’un texte libre dépendant de la langue contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences n’est pas rédigé en anglais et ne figure pas non plus dans la partie principale de la description dans la langue de celle-ci, elle invite le déposant à soumettre, dans le délai fixé dans l’invitation,

i) la correction requise dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ou, lorsqu’une traduction de la demande est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), dans la langue de cette traduction;

ii) confirmée par le déposant ou par la personne qui a traduit le texte libre dépendant de la langue dans une déclaration précisant qu’à la connaissance du déposant ou de cette personne, la traduction constitue une traduction complète et fidèle du texte libre dépendant de la langue contenu dans la partie de la description réservée au listage des séquences.

La règle 26.4 s’applique *mutatis mutandis* à toute correction proposée par le déposant. L’administration chargée de la recherche internationale transmet une copie de toute la correction remise par le déposant à l’office récepteur et au Bureau international.

[Règle 13ter.1.f), suite]

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l’alinéa f) afin de préciser la langue dans laquelle le déposant est invité à remettre toute correction visée à la règle 5.2.b) (à savoir la langue dans laquelle tout “texte libre” dépendant de la langue contenu dans le listage des séquences qui, conformément à la règle 5.2.b), n’est pas rédigé en anglais, doit également figurer dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci). Si la langue dans laquelle la correction doit être remise n’est pas l’anglais, l’administration chargée de la recherche internationale peut aussi inviter le déposant à remettre la correction requise en anglais également, de sorte qu’elle soit en mesure de remettre le listage des séquences et tout texte libre dépendant de la langue en anglais aux fournisseurs de bases de données contenant des séquences. Pour des indications détaillées sur les prescriptions relatives à la langue concernant les listages des séquences, voir les paragraphes 12 à 33 de la partie principale du présent document.]

g)  Lorsqu’une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) mais que le déposant ne remet pas, dans le délai fixé dans l’invitation visé à l’alinéa f), la correction requise dans la langue de cette traduction, l’administration chargée de la recherche internationale n’est tenue de procéder à la recherche à l’égard de la demande internationale que dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans cette traduction, à moins que l’élément de texte dépendant de la langue visé à la règle 5.2.b) soit en anglais.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d’ajouter un nouvel alinéa g) afin de préciser que, lorsqu’une traduction de la demande est requise aux fins de la recherche internationale mais que le déposant ne remet pas également une traduction d’un “texte libre” dépendant de la langue contenu dans le listage des séquences dans la langue de cette traduction, l’administration chargée de la recherche internationale n’est tenue de procéder à la recherche que “dans la mesure où une recherche significative peut être effectuée sans cette traduction, à moins que le “texte libre” dépendant de la langue soit en anglais (que toutes les administrations seraient tenues d’accepter comme langue dans laquelle un “texte libre” dépendant de la langue pourrait figurer dans un listage des séquences). Pour des indications détaillées sur les prescriptions relatives à la langue concernant les listages des séquences, voir les paragraphes 12 à 33 de la partie principale du présent document.]

13ter.2   [Sans changement] Procédure au sein de l’administration chargée de l’examen préliminaire international

La règle 13*ter*.1 s’applique *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l’administration chargée de l’examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : Il ne semble pas être nécessaire de modifier la règle 13ter.2; la procédure visée à la règle 13ter.1 s’appliquerait mutatis mutandis à la procédure au sein de l’administration chargée de l’examen préliminaire international.]

13ter.3   Listage des séquences pour l’office désigné

Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu’il lui fournisse un listage des séquences autre qu’un listage des séquences conforme visé à la règle 5.2.a) conforme à la norme prévue dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 13ter.3 découlent de l’utilisation proposée des termes “listage des séquences conforme visé à la règle 5.2.a)” dans l’ensemble du règlement d’exécution. Voir ci-après la règle 49.5.a-bis) pour ce qui concerne les prescriptions relatives à la langue pendant la procédure au sein d’un office désigné.]

Règle 20   
Date du dépôt international

20.1   [Sans changement]  Constatation en vertu de l’article 11.1)

a)  [Sans changement]  À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l’office récepteur détermine si ces documents remplissent les conditions énoncées à l’article 11.1).

b)  [Sans changement]

c)  [Sans changement]  Aux fins de l’article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l’exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l’office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

d)  [Sans changement]

20.2 à 20.5   [Sans changement]

20.6   Confirmation de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties

a)  Le déposant peut adresser à l’office récepteur, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une communication écrite confirmant qu’un élément ou une partie est incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18, accompagnée

[Règle 20.6.a), suite]

i) de la ou des feuilles dans lesquelles figure l’intégralité de l’élément tel qu’il apparaît dans la demande antérieure ou dans lesquelles figure la partie concernée; lorsque l’élément concerné est l’élément visé à l’article 11.1)iii)d) et qu’il contient un listage des séquences sous forme électronique, ou lorsque la partie concernée est ce listage des séquences sous forme électronique ou une partie de celui-ci, la communication écrite est accompagnée d’une copie ou de copies du listage des séquences sous forme électronique figurant dans la demande antérieure soumis conformément aux instructions administratives;

[COMMENTAIRE : Les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’alinéa a)i) découlent du fait qu’il ne sera plus possible de remettre un listage des séquences sur des “feuilles” de papier mais uniquement sous forme électronique. Lorsque l’élément à incorporer par renvoi est la description et que la description contient un listage des séquences sous forme électronique, ou lorsque la partie de la description à incorporer par renvoi est le listage des séquences ou une partie de celui-ci, l’intégralité du listage des séquences figurant dans la demande antérieure peut devoir être remis en trois exemplaires s’il est envoyé sur un support matériel. Il conviendra de se pencher sur le cas dans lequel le déposant souhaite incorporer par renvoi un listage des séquences sur papier ou en format PDF qui figurait dans une demande antérieure déposée avant le 1er janvier 2022.]

ii) à iv)  [Sans changement]

b) et c)  [Sans changement]

20.7 et 20.8   [Sans changement]

Règle 49   
Copie, traduction et taxe selon l’article 22

49.1 à 49.4   [Sans changement]

49.5   [Sans changement]  Contenu et conditions matérielles de la traduction

a)  [Sans changement]  Aux fins de l’article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l’alinéa a-*bis*)), les revendications, le texte éventuel des dessins et l’abrégé. En outre, si l’office désigné l’exige, la traduction, sous réserve des alinéas b), c-*bis*) et e),

i) porte sur la requête,

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l’article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées (les revendications telles que modifiées doivent être fournies sous la forme d’une traduction de la série complète des revendications soumise en vertu de la règle 46.5.a) afin de remplacer toutes les revendications initialement déposées), et

iii) est accompagnée d’une copie des dessins.

a-*bis*)  Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu’il lui fournisse :

i) la traduction de d’un élément de texte figurant dans la partie de la description réservée au listage des séquences si cette partie de la description est conforme à la règle 12.1.d); et

ii) la traduction d’un texte libre dépendant de la langue tel qu’il est défini dans les instructions administratives si ce texte libre est en anglais ou, s’il n’est pas en anglais, si la description est conforme à la règle 5.2.b).

[Règle 49.5.a-bis), suite]

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l’alinéa a-bis) de manière à exiger des offices désignés qu’ils acceptent l’anglais comme langue de tout élément de texte dépendant de la langue contenu dans un listage des séquences. Pour des indications détaillées sur les prescriptions relatives à la langue concernant les listages des séquences, voir les paragraphes 12 à 33 de la partie principale du présent document.]

b) à l)  [Sans changement]

49.6   [Sans changement]

Règle 76   
Traduction du document de priorité;   
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1, 76.2 et 76.3   [Restent supprimées]

76.4   [Sans changement]

76.5   [Sans changement]  Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

Les règles 13*ter.*3, 20.8.c), 22.1.g), 47.1, 49, 49*bis*, 49*ter* et 51*bis* s’appliquent étant entendu que :

i) toute mention qui y est faite de l’office désigné ou de l’État désigné s’entend comme une mention de l’office élu ou de l’État élu, respectivement;

ii) toute mention qui y est faite de l’article 22, de l’article 23.2) ou de l’article 24.2) s’entend comme une mention de l’article 39.1), de l’article 40.2) ou de l’article 39.3), respectivement;

iii) à v)  [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Il ne semble pas être nécessaire de modifier la règle 76.5.]

[L’annexe II suit]

AVANT-PROJETS

DE MODIFICATIONS des instructions administratives du PCT

TABLE des matières

Instruction 101 [Sans changement]  Expressions abrégées et interprétation 2

Instruction 204 Titres des éléments de la description 3

Instruction 207 Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale 4

Instruction 208 Listages des séquences 7

Instruction 309 Procédure en cas de remise postérieure de feuilles ou d’un listage des séquences sous forme électronique fournis aux fins de l’incorporation par renvoi 8

Instruction 313 Documents déposés avec la demande internationale; mode d’inscription des mentions nécessaires sur le bordereau 15

Instruction 513 Listages des séquences 16

Instruction 610 Listages des séquences 20

Instruction 703 Conditions relatives au dépôt; norme commune de base 23

Instruction 707 Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes 25

Instruction 710 Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs 26

Instruction 101   
[Sans changement]  Expressions abrégées et interprétation

a)  [Sans changement]  Dans les présentes instructions administratives, on entend par :

i) à xi)  [Sans changement]

xii) [Sans changement]  “listage des séquences”, “listage des séquences faisant partie de la demande internationale” et “listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale”, ces termes tels qu’ils sont définis à l’annexe C.

[COMMENTAIRE : Il ne semble pas être nécessaire de modifier l’instruction administrative 101.]

b)  [Sans changement]

Instruction 204   
Titres des éléments de la description

a)  Les titres des éléments de la description doivent, de préférence, être les suivants :

i) à vi)  [Sans changement]

vii) [Supprimé]  pour les éléments visés à la règle 5.2.a), “~~Listage des séquences~~”;

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer le point vii)de l’alinéa a), étant entendu qu’il sera uniquement possible de soumettre les listages des séquences sous la forme de fichiers électroniques distincts. Par conséquent, une instruction intitulée “Listage des séquences” n’a aucune raison d’être. Toute description ou mention du listage des séquences pourrait figurer à un autre endroit de la partie principale de la description.]

viii) [Sans changement]  pour les éléments visés à la règle 5.2.b), “Texte libre du listage des séquences”.

[COMMENTAIRE : Pour des indications détaillées sur les prescriptions relatives à la langue concernant les listages des séquences, voir les paragraphes 12 à 33 de la partie principale du présent document.]

b)  [Sans changement]

Instruction 207   
Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale

a)  Lorsqu’il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la numérotation continue des feuilles de la demande internationale, les éléments de cette dernière doivent être placés dans l’ordre suivant :

i) [Sans changement]  requête;

ii) description (y compris tout texte libre figurant dans le listage des séquences visé à la règle 5.2.b) mais à l’exclusion de la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2)a)au point vi) du présent alinéa);

iii) [Sans changement]  revendications;

iv) [Sans changement]  abrégé;

v) le cas échéant, dessins;.

vi) [Supprimé] le cas échéant, partie de la description réservée au listage des séquences.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer le point vi) de l’alinéa a), étant entendu qu’il sera uniquement possible de soumettre les listages des séquences sous la forme de fichiers électroniques distincts mais non pas sur des “feuilles” de papier devant être placées dans un ordre précis dans la demande internationale.]

b)  Pour procéder à cette numérotation continue des feuilles, il faut utiliser les séries de numérotation distinctes suivantes :

i) [Sans changement]  la première série doit s’appliquer uniquement à la requête et commencer avec la première feuille de celle-ci;

[Instruction 207.b), suite]

ii) [Sans changement]  la deuxième série doit commencer avec la première feuille de la description (voir le point ii) de l’alinéa a)) et se poursuivre avec les revendications jusqu’à la dernière feuille de l’abrégé;

iii) le cas échéant, une série supplémentaire s’appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci; le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3);.

iv) ~~le cas échéant, une série supplémentaire s’appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant avec la première feuille de cette partie.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer le point iv) de l’alinéa b), étant entendu qu’il sera uniquement possible de soumettre les listages des séquences sous la forme de fichiers électroniques distincts mais non pas sur des “feuilles” de papier devant être numérotées au moyen de séries de numérotations précises.]

Instruction 208   
Listages des séquences

Tout listage des séquences,~~sur papier ou sous forme électronique,~~ faisant ou non partie de la demande internationale, doit être conforme à l’annexe C.

[COMMENTAIRE : La modification qu’il est proposé d’apporter à l’instruction 208 découle du fait qu’il n’est plus possible de soumettre un listage des séquences conforme sur papier.]

Instruction 309   
Procédure en cas de remise postérieure de feuilles ou d’un listage des séquences sous forme électronique fournis aux fins de l’incorporation par renvoi

a)  Sous réserve de l’alinéa f), la présente instruction s’applique aux feuilles remises postérieurement et à tout listage des séquences sous forme électronique remis postérieurement qui accompagnent une communication selon la règle 20.6 confirmant qu’un élément ou une partie qui figure dans ces feuilles ou dans ce listage des séquences était incorporé par renvoi.

b)  Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l’alinéa a) sont reçues, ou qu’un listage des séquences sous forme électronique remis postérieurement est reçu, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l’office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.b), cet office

i) [Sans changement]  appose de façon indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille remise postérieurement, la mention “INCORPORÉ PAR RENVOI (RÈGLE 20.6)” ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

[COMMENTAIRE : L’apposition d’une mention sur les listages des séquences incorporés devra être examinée dans le contexte plus général de l’amélioration de la procédure de traitement du corps des demandes et des autres documents traités en format XML. Cela devrait être fait grâce à l’application de métadonnées – le listage des séquences lui-même ne devrait pas être modifié, mais son type de fichier et les renvois au listage lui-même devraient faire apparaître clairement si le listage a été ou non incorporé. Il conviendra de se pencher sur le cas dans lequel le déposant souhaite incorporer par renvoi un listage des séquences sur papier ou en format PDF qui figurait dans une demande antérieure déposée avant le 1er janvier 2022.]

ii) notifie au déposant que l’élément ou la partie contenu dans les feuilles remises postérieurement, ou dans le listage des séquences sous forme électronique remis postérieurement, est considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que cette date a été attribuée ou conservée, selon le cas, comme date du dépôt international;

[Instruction 309.b), suite]

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), une copie du listage des séquences sous forme électronique remis postérieurement et une copie de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l’article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l’administration chargée de la recherche internationale et transmet les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration; lorsqu’un listage des séquences sous forme électronique est remis postérieurement, l’office récepteur transmet une copie de celui-ci au Bureau international et une copie à ladite administration;

v) lorsque les transmissions prévues à l’article 12.1) n’ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement, annotées conformément au point i), et la communication selon la règle 20.6.a) à l’exemplaire original ainsi qu’une copie de celles-ci à la copie de recherche; lorsqu’un listage des séquences sous forme électronique est remis postérieurement, l’office récepteur joint une copie de celui-ci à l’exemplaire original et une copie à la copie de recherche.

c)  Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l’alinéa a) sont reçues, ou qu’un listage des séquences sous forme électronique remis postérieurement est reçu, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 et que l’office récepteur fait une constatation selon la règle 20.6.c), cet office, sous réserve de l’instruction 310*bis*,

i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou attribue comme date du dépôt international la date de réception des feuilles remises postérieurement ou la date de réception d’un listage des séquences sous forme électronique remis postérieurement ou, lorsque aussi bien les feuilles remises postérieurement que le listage des séquences remis postérieurement sont reçus à des dates différentes, la date de réception la plus tardive;

[Instruction 309.c), suite]

ii) notifie au déposant que le contenu des feuilles remises postérieurement, ou d’un listage des séquences sous forme électronique remis postérieurement, n’est pas considéré comme ayant été contenu dans la demande internationale ou ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle les feuilles ont été initialement reçues et que la date du dépôt international a été, selon le cas, attribuée comme étant la date à laquelle les nouvelles feuilles ont été reçues, ou le listage des séquences sous forme électronique a été reçu, ou corrigée pour devenir cette dernière date;

iii) garde dans ses dossiers une copie des feuilles remises postérieurement, d’un listage des séquences sous forme électronique et de la communication selon la règle 20.6.a);

iv) lorsque les transmissions prévues à l’article 12.1) ont déjà eu lieu, le notifie au Bureau international et à l’administration chargée de la recherche internationale et transmet une copie des première et dernière feuilles corrigées de la requête, des feuilles remises postérieurement, de tout listage des séquences sous forme électronique remis postérieurement et de la communication selon la règle 20.6.a) à ce Bureau et une copie de celles-ci à cette administration;

v) lorsque les transmissions prévues à l’article 12.1) n’ont pas encore eu lieu, joint les feuilles remises postérieurement, tout listage des séquences sous forme électronique remis postérieurement et la communication selon la règle 20.6.a) à l’exemplaire original ainsi qu’une copie de celles-ci à la copie de recherche.

d)  Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l’alinéa a) sont reçues, ou qu’un listage des séquences sous forme électronique remis postérieurement est reçu, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7 mais que ce qui est supposé constituer la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l’article 11.1), l’office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.4, mais pas avant l’expiration du délai prescrit à la règle 20.7.

[Instruction 309, suite]

e)  Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l’alinéa a) sont reçues, ou qu’un listage des séquences sous forme électronique remis postérieurement est reçu, après l’expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l’office récepteur procède de la manière prévue à l’instruction 310*ter*.

f)  Lorsque les feuilles remises postérieurement visées à l’alinéa a) sont reçues, ou qu’un listage des séquences sous forme électronique remis postérieurement est reçu, mais qu’un élément manquant ou une partie manquante contenu dans ces feuilles ou dans ce listage des séquences ne peut être incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18 et de la règle 20.6, en raison de l’application de la règle 20.8.a), l’office récepteur

i) informe le déposant que la communication selon la règle 20.6.a) confirmant l’incorporation par renvoi de l’élément manquant ou de la partie manquante n’a pas été prise en considération;

ii) procède conformément à l’instruction 310.b), qui s’applique *mutatis mutandis*, comme si la communication selon la règle 20.6.a) était, selon le cas, une correction remise en vertu de la règle 20.3.b)i) ou une partie manquante remise en vertu de la règle 20.5.b) ou c); et

iii) procède conformément à l’instruction 310*bis*.b) lorsque le déposant demande, dans le délai prévu à la règle 20.5.e), qu’il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée.

Instruction 313   
Documents déposés avec la demande internationale;   
mode d’inscription des mentions nécessaires sur le bordereau

a)  et b)  [Sans changement]

c)  Tout listage des séquences sous forme électronique ne figurant pas dans la demande internationale, sur papier ou sous forme électronique, qui est remis, aux fins de la recherche internationale, à l’office récepteur en même temps que la demande internationale ou après le dépôt de celle-ci, doit être transmis à l’administration chargée de la recherche internationale en même temps que la copie de recherche. Lorsque l’office récepteur reçoit un tel listage des séquences sous forme électronique après avoir transmis la copie de recherche, ce listage est transmis à bref délai à l’administration chargée de la recherche internationale.

[COMMENTAIRE : Les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’instruction 313.c) découlent du fait qu’il n’est plus possible de remettre les listages des séquences sur papier et de l’adjonction proposée de la nouvelle règle 5.2.a-bis) en vertu de laquelle tout listage des séquences supposé constituer ou semblant constituer un listage des séquences reçu au plus tard à la date à laquelle l’office récepteur détermine que les documents supposés constituer une demande internationale remplissent toutes les conditions visées à l’article 11.1) doit être considéré comme faisant partie de la description.]

Instruction 513   
Listages des séquences

a)  [Sans changement]  Lorsqu’elle reçoit la correction d’une irrégularité selon la règle 13*ter*.1.f), l’administration chargée de la recherche internationale

i) appose de manière indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille a été reçue;

ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention “FEUILLE DE REMPLACEMENT (Règle 13*ter*.1.f))” ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;

iii) appose de manière indélébile, sur la lettre contenant la correction ou accompagnant toute feuille de remplacement, la date à laquelle cette lettre a été reçue;

iv) garde dans ses dossiers une copie de la lettre contenant la correction ou, lorsque la correction figure sur une feuille de remplacement, la feuille remplacée, une copie de la lettre accompagnant la feuille de remplacement et une copie de la feuille de remplacement;

v) transmet à bref délai au Bureau international toute lettre et toute feuille de remplacement ainsi qu’une copie de ces pièces à l’office récepteur.

[COMMENTAIRE : Les procédures relatives au “texte libre” du listage des séquences dans la partie principale de la description resteraient inchangées.]

[Instruction 513, suite]

b)  Lorsque le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale sont fondés sur un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale, le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale doivent mentionner ce fait.

c)  Lorsqu’une recherche internationale significative ne peut pas être effectuée et qu’une opinion écrite significative, quant à la question de savoir si l’invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (être non évidente) et être susceptible d’application industrielle, ne peut être établie parce que l’administration chargée de la recherche internationale ne dispose pas du listage des séquences conforme sous la forme requise, cette administration l’indique dans le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l’article 17.2.a) et dans l’opinion écrite.

d)  ~~L’administration chargée de la recherche internationale appose d’une manière indélébile la mention “LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE”, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale.~~ Lorsque ce’un listage des séquences est remis sous forme électronique aux fins de la recherche internationale sur un support matériel, l’administration doit apposer sur ce support une étiquette portant ladite mention conformément aux procédures prévues à l’annexe C.

[COMMENTAIRE : Il n’est pas nécessaire de réglementer les métadonnées utilisées en interne par les administrations chargées de la recherche internationale en vue de recenser les différents types de listages des séquences remis par voie électronique, plutôt que sur un support matériel; les modes de recensement des fichiers à des fins d’échange avec le Bureau international ou d’autres offices sont énoncés à l’annexe F ou dans la spécification “minspec” pour l’échange des documents.]

[Instruction 513, suite]

e)  L’administration chargée de la recherche internationale

i) garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences sous forme électronique, sur papier ou sous forme électronique, qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale; et

ii) ~~lorsque le listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de la recherche internationale est sous forme électronique,~~ elle en transmet un exemplaire au Bureau international en même temps qu’une copie du rapport de recherche internationale. Si ce listage des séquences sous forme électronique est déposé sur un support matériel en un nombre d’exemplaires inférieur à celui exigé par l’administration chargée de la recherche internationale, cette dernière a la responsabilité d’établir l’exemplaire supplémentaire et a le droit de fixer une taxe pour l’exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant.

f)  Toute Chaque administration chargée de la recherche internationale ~~qui exige, aux fins de la recherche internationale, la remise d’un listage des séquences sous forme électronique~~ notifie ~~ce fait~~ au Bureau international. Dans la notification correspondante, l’administration précise les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu’elle accepte conformément à l’annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

[COMMENTAIRE : Toutes les administrations chargées de la recherche internationale seraient tenues d’accepter les listages des séquences sous forme électronique, même si cela pourrait se limiter aux supports matériels.]

Instruction 610   
Listages des séquences

a)  Lorsque l’opinion écrite de l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou le rapport d’examen préliminaire international est fondé sur un listage des séquences conforme qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l’examen préliminaire international, l’opinion écrite et le rapport d’examen préliminaire international de l’administration chargée de l’examen préliminaire international doivent mentionner ce fait.

b)  Lorsqu’une opinion écrite significative de l’administration chargée de l’examen préliminaire international ne peut pas être établie, ou qu’un examen préliminaire international significatif ne peut pas être effectué, sur la question de savoir si l’invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive (n’être pas évidente) et être susceptible d’application industrielle parce que l’administration chargée de l’examen préliminaire international ne dispose pas du listage des séquences conforme sous la forme requise, cette administration l’indique dans l’opinion écrite et dans le rapport d’examen préliminaire international.

c)  ~~L’administration chargée de l’examen préliminaire international appose d’une manière indélébile la mention “LISTAGE DES SÉQUENCES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE”, ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, sur la première feuille de tout listage des séquences établi sur papier qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l’examen préliminaire international.~~ Lorsque ce’un listage des séquences est remis sous forme électronique aux fins de la recherche internationale sur un support matériel, l’administration doit apposer sur ce support une étiquette portant ladite mention conformément aux procédures prévues à l’annexe C.

[COMMENTAIRE : Comme pour l’instruction 513.d).]

[Instruction 610, suite]

d)  L’administration chargée de l’examen préliminaire international garde dans ses dossiers un exemplaire de tout listage des séquences, sur papier ou sous forme électronique, qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis aux fins de l’examen préliminaire international.

e)  Toute Chaque administration chargée de l’examen préliminaire international qui ~~exige, aux fins de l’examen préliminaire international, la remise d’un listage des séquences sous forme électronique~~ notifie ~~ce fait~~ au Bureau international. ~~Dans la notification correspondante, l’administration précise~~ les modes de transmission du listage des séquences sous forme électronique qu’elle accepte conformément à l’annexe F. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations qui lui ont été notifiées.

[COMMENTAIRE : Comme pour l’instruction 513.f).]

f)  Lorsque l’office national ou l’organisation intergouvernementale ayant agi en qualité d’administration chargée de la recherche internationale agit également en qualité d’administration chargée de l’examen préliminaire international, tout listage des séquences conforme qui ne fait pas partie de la demande internationale mais a été remis à cet office ou à cette organisation aux fins de la recherche internationale est considéré comme lui ayant été remis aussi aux fins de l’examen préliminaire international.

Instruction 703   
Conditions relatives au dépôt; norme commune de base

a)  [Sans changement]  Une demande internationale peut, sous réserve de la présente partie, être déposée sous forme électronique si l’office récepteur a notifié au Bureau international, conformément à la règle 89*bis.*1.d), qu’il est disposé à recevoir des demandes internationales sous une telle forme.

a-*bis*)  Nonobstant l’alinéa a), tout office récepteur est tenu d’accepter un listage des séquences sous forme électronique sur un support matériel

i) lorsque le reste de la demande internationale est déposé sur papier; ou

ii) lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique mais qu’il est soit impossible soit difficile d’incorporer le listage des séquences dans le paquet contenant le reste de la demande internationale;

et doit, à l’égard de chaque administration chargée de la recherche internationale compétente pour procéder à la recherche en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès d’elle, préciser au moins un type de support matériel conformément à l’annexe F qu’il accepte pour le dépôt de ces listages des séquences et qui est aussi accepté par cette administration.

[COMMENTAIRE : Compte tenu de la difficulté d’obtenir des notifications de la part de tous les offices récepteurs, outre le fait que la plupart d’entre eux ne recevraient certainement jamais un tel support matériel, il pourrait être utile d’indiquer que, en l’absence d’une notification, l’office récepteur doit accepter un listage des séquences remis sur un type de support matériel accepté par l’administration chargée de la recherche internationale correspondante. Il conviendrait d’examiner la possibilité de modifier la règle 19.4 afin de permettre aux offices récepteurs ne souhaitant pas devoir traiter des supports matériels de transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur.]

b) à f)  [Sans changement]

Instruction 707   
Calcul de la taxe internationale de dépôt et réduction de taxes

a)  [Sans changement]  Lorsqu’une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe internationale de dépôt est, sous réserve de l’alinéa a-*bis*), calculée sur la base du nombre de feuilles que cette demande contiendrait si elle était déposée sous la forme d’un imprimé conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11[[3]](#footnote-4).

a-*bis*)  Lorsque un ~~listage des séquences figure dans une~~ la demande internationale telle qu’elle est déposée contient un fichier électronique supposé constituer ou semblant constituer un listage des séquences sous forme électronique, le calcul de la taxe internationale de dépôt ne tient pas compte, dans le calcul du nombre de feuilles, ~~des feuilles du listage des séquences si ce listage est présenté dans une partie distincte de la description conformément à la règle 5.2.a) et dans le format électronique de document indiqué au paragraphe 40 de l’annexe C~~ du matériel contenu dans ce fichier électronique.

[COMMENTAIRE : L’office récepteur ne serait pas tenu de procéder à des vérifications en ce qui concerne le format des listages des séquences. Qui plus est, les offices récepteurs ne disposant pas de systèmes de dépôt électronique et acceptant simplement les listages remis sur un support matériel pourraient considérer que tout disque correctement étiqueté constitue un listage conforme. L’objet de cette modification est de permettre à l’office récepteur de percevoir des taxes par feuille dans les cas où un fichier est fourni et que celui-ci n’est clairement pas censé être un listage des séquences, comme dans le cas d’un fichier PDF qui contiendrait une nouvelle description ou des dessins et qui aurait été mal étiqueté, laissant croire qu’il s’agit de listages des séquences.]

b)  [Sans changement]

Instruction 710   
Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs

a)  Une notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89*bis*.1.d) et de l’instruction 703.a) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique doit indiquer, le cas échéant :

i) les formats électroniques de document (y compris, le cas échéant, les versions de ces formats électroniques de documents), les moyens de transmission, les types de paquets électroniques, le logiciel de dépôt électronique et les types de signature électronique qu’il a déterminés en vertu de l’instruction 703.a-*bis*), b)i) à iv) et c), ainsi que toute option qu’il a choisie en vertu de la norme commune de base;

ii) à vii)  [Sans changement]

b) à d)  [Sans changement]

[L’annexe III suit]

# Annexe C

# Instructions relatives à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d’acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT

# Introduction

1. Les instructions de la présente annexe s’appliquent aux demandes internationales déposées à compter du 1er janvier 2020 inclusivement.
2. En vertu de la règle 5.2.a), “[l]orsque la demande internationale contient la divulgation d’une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d’acides aminés, lesquelles, conformément aux instructions administratives, doivent être intégrées dans un listage des séquences, la description doit comprendre une partie distincte (‘partie de la description réservée au listage des séquences’) contenant un listage des séquences établi conformément à ces instructions et présenté dans un seul fichier électronique respectant ces instructions (‘listage des séquences conforme’).” En vertu de l’instruction 208, “[t]out listage des séquences, faisant ou non partie de la demande internationale, doit être conforme à l’annexe C” (la présente annexe).
3. Les instructions précitées qui sont fournies dans la présente annexe s’appliquent au dépôt et au traitement des listages des séquences, que ces derniers fassent partie de demandes internationales ou non.

# Définitions

1. Aux fins des présentes instructions :
   1. l’expression “listage des séquences” a le sens indiqué dans la norme ST.26 de l’OMPI;
   2. les termes “nucléotide” et “acides aminés” ont les sens indiqués dans la norme ST.26 de l’OMPI;
   3. l’expression “listage des séquences faisant partie de la demande internationale” désigne un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée, y compris tout listage de séquences ou partie de listage de séquences figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 20.5.b) ou c), qui est considéré comme figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 20.6.b), ou qui a été corrigé en vertu de la règle 26, rectifié en vertu de la règle 91 ou modifié en vertu de l’article 34.2) ou un listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d’une modification en vertu de l’article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande internationale telle qu’elle a été déposée;
   4. l’expression “listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale” désigne un listage des séquences qui ne fait pas partie de la demande internationale, mais a été remis aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international.

# Lien avec la norme ST.26 de l’OMPI

1. La norme ST.26 s’applique à toute divulgation de séquence de nucléotides ou d’acides aminés dans une demande internationale, notamment en ce qui concerne :
   1. la question de savoir si la séquence concernée doit ou non figurer dans le listage des séquences;
   2. la manière dont les divulgations doivent être présentées;
   3. la question de savoir quand le “texte libre” est un format de valeur autorisé pour certains qualificateurs dans des séquences et quels sont les qualificateurs pour lesquels il est possible d’utiliser du “texte libre” dépendant de la langue (voir les sections 6 et 8 de l’annexe I de la norme ST.26 de l’OMPI); et

*[COMMENTAIRE : le paragraphe c) suppose que les qualificateurs pour lesquels il est possible d’utiliser du texte libre dépendant de la langue seront précisés par une révision de la norme ST.26 de l’OMPI. Voir les paragraphes 26 et 27 du corps du présent document.]*

* 1. la définition de type de document (DTD) à employer lorsque le listage des séquences est effectué au format XML (eXtensible Markup Language);

sous réserve des exigences spécifiques énoncées dans la présente annexe.

1. Après toute révision de la norme ST.26 de l’OMPI, le Directeur général fixe une date à compter de laquelle la version révisée de la norme s’applique aux demandes internationales et publie ces informations dans la gazette. Les listages des séquences doivent être présentés conformément à la version de la norme ST.26 de l’OMPI qui s’applique aux demandes internationales à la date de dépôt international.

# Séquences devant être présentées dans un listage

1. Conformément à la norme ST.26 de l’OMPI et aux fins de la règle 5.2, une séquence doit être intégrée dans un listage si elle est divulguée dans n’importe quelle partie d’une demande internationale par l’énumération de ses résidus, et peut être représentée sous la forme :
   1. d’une séquence non ramifiée ou d’une région linéaire d’une séquence ramifiée contenant au moins 10 nucléotides définis de manière spécifique, et dont les nucléotides adjacents sont reliés par :
      1. une liaison phosphodiester de 3’ à 5’ (ou de 5’ à 3’); ou
      2. toute liaison chimique résultant en une disposition de bases azotées adjacentes qui reproduit la disposition des bases azotées des acides nucléiques existant à l’état naturel; ou
   2. d’une séquence non ramifiée ou d’une région linéaire d’une séquence ramifiée contenant au moins quatre acides aminés définis de manière spécifique, et dont les acides aminés forment un squelette peptidique, c’est-à-dire que les acides aminés adjacents ont des liaisons peptidiques.
2. Conformément à la norme ST.26 de l’OMPI, un listage des séquences ne doit contenir, en tant que séquence disposant de son propre numéro d’identification de séquence, aucune séquence comportant moins de 10 nucléotides définis de manière spécifique ou moins de quatre acides aminés définis de manière spécifique.
3. Un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l’OMPI doit figurer dans un fichier électronique au format XML. Conformément à la règle 5.2.a), la partie de la description réservée au listage des séquences doit être présentée séparément de la partie principale de la description. Les dispositions du PCT n’imposent pas de faire figurer les séquences proprement dites dans la partie principale de la description, en plus du listage des séquences; il peut toutefois exister des raisons valables pour le faire. Lorsque les séquences sont présentées dans la partie principale de la description, elles peuvent l’être de la manière considérée comme la plus appropriée pour fournir l’information aux fins concernées, plutôt qu’en suivant les exigences de la norme ST.26 de l’OMPI en matière de présentation. Dans la description, les revendications ou les dessins de la demande, toute séquence du listage à laquelle il est fait référence doit être désignée par son identificateur de séquence et précédée de la mention “SEQ ID NO:”, y compris lorsque cette séquence fait partie intégrante de la description, des revendications ou des dessins.

# Listages des séquences faisant partie de la demande internationale

## Fichier électronique supposé ou semblant constituer un listage des séquences

1. En vertu de la règle 5.2.a-*bis*), tout fichier électronique supposé ou semblant constituer un listage des séquences qui est reçu au plus tard à la date à laquelle l’office récepteur établit que les documents supposés constituer une demande internationale remplissent toutes les conditions énoncées à l’article 11.1, est considéré comme faisant partie de la description, que ce listage soit ou non mentionné dans la partie principale de la description ou dans la requête. Cela est indépendant de la vérification de la conformité à la norme ST.26 de l’OMPI du fichier électronique supposé ou semblant constituer un listage des séquences (l’office n’a pas besoin d’effectuer cette vérification, qui incombe exclusivement à l’administration chargée de la recherche internationale – voir les paragraphes 29 à 31 ci-dessous).

## Demandes internationales contenant un listage des séquences, déposées sous forme électronique

1. Lorsqu’une demande internationale contenant un listage des séquences est déposée sous forme électronique, que sa transmission soit effectuée par des moyens électroniques ou matériels, le listage des séquences doit, de préférence, faire partie d’un paquet déposé conformément à l’annexe F et être codé conformément aux normes énoncées dans cette annexe.
2. Nonobstant le paragraphe 11, tout office récepteur peut accepter un fichier électronique supposé ou semblant contenir un listage des séquences soumis séparément du paquet principal à la date du dépôt, et doit accepter un tel fichier électronique soumis séparément dans tous les cas où il n’est pas pratique pour le déposant d’inclure le listage des séquences en tant que partie du paquet principal, par exemple parce que le fichier est trop volumineux pour pouvoir être traité par le logiciel utilisé pour préparer ou recevoir le reste de la demande internationale.

## Dépôt de listages des séquences sous forme électronique lorsque le reste de la demande internationale est déposé sur papier

1. Conformément à l’instruction 703.d), un office récepteur doit accepter les listages des séquences déposés sous forme électronique sur un type de support matériel répondant à ses exigences, lorsque le reste de la demande internationale est déposé sur papier.

## Listages des séquences déposés sur un support matériel

1. Que le reste de la demande internationale soit déposé sur papier ou sous forme électronique, tout support matériel contenant un listage des séquences doit porter lisiblement la mention “Listage des séquences” ou son équivalent dans la langue de publication, et l’office récepteur doit y ajouter le numéro de la demande internationale. Le type de support matériel utilisé pour la transmission du listage des séquences doit, de préférence, être conforme à la fois aux exigences de l’office récepteur et à celles de l’administration chargée de la recherche internationale.
2. Lorsqu’un listage des séquences est trop volumineux pour pouvoir être contenu sur un seul support matériel, il doit être scindé de telle sorte que les fichiers puissent être réunis pour former un fichier contigu unique sans contenu reproduit ou manquant, conformément aux procédures énoncées aux alinéas 2.c) et c-*bis*) de l’appendice IV de l’annexe F des présentes instructions administratives. Outre l’étiquette correspondant à son type, chaque support matériel doit être numéroté, par exemple “DISQUE 1/3”, “DISQUE 2/3”, “DISQUE 3/3”.

*[COMMENTAIRE : Certaines préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne les normes utilisées en ce qui concerne la scission et la réunion des fichiers. Cette question devrait être considérée de manière plus large dans le contexte de l’appendice IV de l’annexe F, plutôt que de faire l’objet d’une disposition exclusive consacrée aux listages des séquences.]*

1. Chaque office récepteur et administration internationale doit notifier au Bureau international au moins un des types de supports matériels mentionnés à l’appendice IV de l’annexe F qu’il ou elle accepte aux fins de la réception des listages des séquences. Le Bureau international publie à bref délai toute notification de ce type dans la gazette. En l’absence d’une notification de ce type, l’office ou l’administration doit accepter tout type de support matériel mentionné à l’appendice IV de l’annexe F ayant fait l’objet d’une notification conformément à l’instruction 710.a) ou b), ou alors tout support mentionné à l’appendice IV de l’annexe F.

## Prescriptions relatives à la langue

1. La norme ST.26 de l’OMPI prescrit l’utilisation d’un “vocabulaire contrôlé” dans la description des caractéristiques d’une séquence, c’est-à-dire dans les annotations de régions ou de sites présentant un intérêt particulier conformément à l’annexe I de cette norme. Ce vocabulaire “autorisé” comprend : les codes des nucléotides (section 1 de l’annexe I), les codes des nucléotides modifiés (section 2 de l’annexe I), les codes des acides aminés (section 3 de l’annexe I), les abréviations pour les acides aminés modifiés (section 4 de l’annexe I), les clés de caractérisation pour les séquences nucléotidiques (section 5 de l’annexe I), les qualificateurs pour les séquences nucléotidiques (section 6 de l’annexe I), les clés de caractérisation pour les séquences d’acides aminés (section 7 de l’annexe I) et les qualificateurs pour les séquences d’acides aminés (section 8 de l’annexe I).
2. Conformément à la norme, les “qualificateurs” permettent de fournir certaines informations sur les caractéristiques, pour compléter les informations figurant dans la clé de caractérisation et l’emplacement de la caractéristique. Plusieurs “formats de valeurs” sont autorisés pour les qualificateurs selon le type d’informations fournies, à savoir des termes précis, des énumérations de valeurs (par exemple un nombre ou une date), du “texte libre” et des séquences.
3. Les éléments suivants du vocabulaire contrôlé dont l’utilisation est autorisée dans la description des caractéristiques d’une séquence (voir le paragraphe 18 ci-dessus) sont *indépendants de la langue* ou considérés comme tels :
   1. les codes des nucléotides indiqués dans la section 1 de l’annexe I de la norme et les codes des acides aminés indiqués dans la section 3;
   2. les abréviations pour les nucléotides modifiés indiquées dans la section 2 et les abréviations pour les acides aminés modifiés indiquées dans la section 4 comme étant les seules valeurs autorisées pour certains qualificateurs;
   3. les noms des clés de caractérisation indiqués dans les sections 5 et 7 et les noms des qualificateurs indiqués dans les sections 6 et 8, et cela, bien qu’un grand nombre de clés de caractérisation et de qualificateurs soient en anglais ou soient des abréviations de termes anglais (voir, par exemple, les clés de caractérisation 5.1 “C-region” et 7.18 “MOD\_RES” (abréviation de “*modification of a residue*”) et les qualificateurs 6.5 “cell\_type” et 8.3 “ORGANISM”);
   4. tous les “formats de valeurs” indiqués dans les sections 5, 6, 7 et 8 dont l’utilisation est autorisée à l’égard de différents types d’informations fournis par les qualificateurs autres que le “texte libre” (termes précis, énumérations de valeurs telles qu’un nombre ou une date et séquences), et cela, bien qu’un grand nombre de ces “formats de valeurs” autorisés contiennent des éléments en anglais ou des abréviations de termes anglais, ou soient des dérivés reconnaissables de mots anglais ou latins (voir, par exemple, le qualificateur 6.15 “direction”, avec le format de valeur : “*left, right or both*”).
4. La question de la nécessité de traduire tout élément de ce “vocabulaire contrôlé indépendant de la langue” aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international ou pour les besoins de la phase nationale ne se pose pas.
5. Cela étant, la norme ST.26 de l’OMPI autorise également (dans les sections 6 et 8 de son annexe I) l’utilisation du format de valeur “texte libre” pour certains qualificateurs dans des séquences. Le paragraphe 85 de la norme prévoit que “[l]e texte libre est un format de valeur autorisé pour certains qualificateurs (comme indiqué à l’annexe I). Il s’agit d’un texte descriptif qui se présente sous forme de segments de phrases, de préférence en anglais”.
6. La norme ST.26 de l’OMPI prévoit que toutes les informations contenues dans un listage des séquences au format électronique – à l’exclusion de celles figurant dans les éléments “ApplicantName”, “InventorName” et “InventionTitle” – doivent être composées de caractères imprimables indiqués dans le tableau de codes des caractères latins de base de la norme Unicode (exception faite de certains caractères réservés qui sont définis dans la norme ST.26 de l’OMPI; l’utilisation de caractères latins accentués n’est pas non plus permise). Il n’est donc pas possible de présenter un listage des séquences conforme à la norme ST.26 de l’OMPI comportant un quelconque élément en texte libre dépendant de la langue si cette langue ne s’écrit pas en caractères latins de base.
7. Les qualificateurs pour lesquels l’utilisation de “texte libre” est permise sont énumérés dans les sections 6 et 8 de l’annexe I de la norme ST.26 de l’OMPI. En substance, le “texte libre” autorisé pour ces qualificateurs se classe en trois catégories :
   1. le “texte libre” *entièrement indépendant de la langue* qui, bien que décrit comme du “texte libre” et non contrôlé par une DTD, est défini comme ayant un format escompté de “numéro” ou de “code”, lesquels ne varient pas d’une langue à l’autre (exemple : norme ST.26 de l’OMPI, annexe I, 6.16, qualificateur : “EC­\_number”; définition : “Enzyme Commission number for enzyme product of sequence”; format de valeur : “free text”; exemple : “<INSDQualifier\_value>1.1.2.4</INSDQualifier\_value>“);
   2. le “texte libre” *partiellement indépendant de la langue* parce que les valeurs escomptées correspondent à des noms de personnes (faisant toutefois l’objet, le cas échéant, d’une translittération en caractères latins ou d’un retrait d’accents) ou à des termes utilisés à l’échelle internationale pour désigner un organisme (exemple : norme ST.26 de l’OMPI, annexe I, 6.27, qualificateur : “host”; définition : “natural (as opposed to laboratory) host to the organism from which sequenced molecule was obtained”; format de valeur : “free text”; exemple : ““<INSDQualifier\_value>Homo sapiens</INSQualifier\_value>“);
   3. le “texte libre” *toujours dépendant de la langue*, qui se présente sous la forme d’observations en texte libre (exemple : norme ST.26 de l’OMPI, annexe I, 6.21, qualificateur : “function”; définition : “function attributed to a sequence”; format de valeur : “free text”; exemple : “<INSDQualifier\_value>essential for recognition of cofactor</INSDQualifier\_value>“).
8. La norme ST.26 de l’OMPI (sections 6 et 8 de l’annexe I) indique clairement les qualificateurs pour lesquels l’utilisation de “texte libre” considéré comme “*dépendant de la langue*” est permise.

*[COMMENTAIRE : les paragraphes 23 et 24 supposent que les qualificateurs pour lesquels il est possible d’utiliser du texte dépendant de la langue seront précisés par une révision de la norme ST.26 de l’OMPI. Voir les paragraphes 26 et 27 du corps du présent document.*

1. Afin que les administrations internationales, au cours de la phase internationale, et les offices désignés et élus, au cours de la phase nationale, puissent comprendre les informations en *texte libre dépendant de la langue* lorsque ce “texte libre” n’est ni en anglais (langue qui doit être acceptée par toute administration internationale aux fins de la phase internationale et par tout office désigné ou élu aux fins de la phase nationale) ni dans l’une des langues acceptées par ces administrations ou offices, la règle 5.2.b) du règlement d’exécution du PCT prévoit que “tout texte libre dépendant de la langue tel que défini dans les instructions administratives” (c’est-à-dire tout “texte libre” désigné comme “dépendant de la langue” dans les sections 6 et 8 de l’annexe I de la norme ST.26) doit également être répété dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.
2. Cette présence de tout *“texte libre” dépendant de la langue* dans la partie principale de la description et dans la langue de celle-ci permet de faire en sorte que l’administration internationale concernée et tout office désigné ou élu aient toujours ce “texte libre” non anglais à leur disposition dans une langue qu’ils acceptent aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international et de la phase nationale, respectivement, que ce soit dans la demande internationale telle que déposée (ou telle que corrigée conformément à la règle 13*ter*.1.f)) ou dans la traduction de la demande internationale (y compris tout “texte libre” répété dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci) dans une langue acceptée par l’administration internationale, fournie par le déposant en vertu de la règle 12.3.a) ou de la règle 55.2, dans une langue de publication, fournie par le déposant en vertu de la règle 12.4.a), ou dans une langue acceptée par l’office désigné ou élu, fournie par le déposant en vertu des articles 22 ou 39.
3. En revanche, tout “texte libre” non désigné comme “dépendant de la langue” dans les sections 6 et 8 de l’annexe I de la norme ST.26 est toujours considéré comme “indépendant de la langue”, et n’a pas besoin, par conséquent, d’être répété dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.
4. Lorsque du *“texte libre” dépendant de la langue* n’est pas en anglais et n’est pas répété dans la partie principale de la description dans la langue de celle-ci, l’administration internationale concernée doit inviter le déposant à soumettre une correction, de manière à ce que le “texte libre” figure dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci (voir les règles 13*ter*.1.f) et 13*ter*.2). Cette exigence ne vise pas tant à avantager l’administration internationale (elle s’applique même dans les cas où le “texte libre” dépendant de la langue est déjà dans une langue que cette dernière accepte aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international) que le déposant; il est en effet indispensable que “texte libre” dépendant de la langue figure bel et bien dans la partie principale de la description – et donc dans toute traduction de cette dernière – pour que le déposant soit certain qu’il ne lui sera pas demandé de fournir un nouveau listage des séquences aux fins de la phase nationale. En l’absence de correction, le déposant serait obligé de fournir un nouveau listage des séquences dans lequel le “texte libre” figurerait, le cas échéant, dans la langue acceptée par l’office désigné ou élu aux fins de la phase nationale.

## Vérification par l’office récepteur

### Vérification de la conformité à la norme ST.26 de l’OMPI

1. L’office récepteur n’est pas tenu de s’assurer de la conformité d’un listage des séquences à la norme ST.26 de l’OMPI. Toutefois, si l’office constate une irrégularité, par exemple dans le cadre de ses procédures de dépôt en ligne ou de toute autre procédure de l’office dans laquelle le fichier de listage des séquences est vérifié au moyen de l’outil de validation fourni à cette fin par le Bureau international, il notifie ce fait au déposant.

### Calcul de la taxe internationale de dépôt

1. Conformément à l’instruction 707(a-*bis*), lorsque la demande internationale telle qu’elle a été déposée contient un fichier électronique supposé ou semblant constituer un listage des séquences, le calcul de la taxe internationale de dépôt, dans le calcul du nombre de feuilles, ne tient compte d’aucun des éléments contenus dans ce fichier électronique. Toutefois, si l’office récepteur établit que le fichier électronique contient bien du matériel qui, de toute évidence, ne constitue pas un listage des séquences, tel que des pages PDF de la partie principale de la description ou des dessins désignés erronément comme étant un listage des séquences, ces pages doivent être prises en compte dans le calcul du nombre de feuilles.

### Prescriptions relatives à la langue

1. Voir les paragraphes 17 à 28 ci-dessus. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 17 ci-dessus, lorsque l’office récepteur vérifie si la demande internationale remplit les conditions relatives à la langue à la date de dépôt en vertu de l’article 11.1)ii), sa vérification de la conformité à l’article 11.1)ii) porte uniquement sur la partie principale de la description, et non sur la partie de cette dernière qui est réservée au listage des séquences (voir la règle 20.1.c)).

## Correction, rectification et modification des listages des séquences

1. Toute correction en vertu de la règle 26, toute rectification en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu l’article 34.2)b) de la description qui est remise en rapport avec un listage des séquences figurant dans la demande internationale telle que déposée et tout listage des séquences incorporé dans la demande internationale à la suite d’une modification en vertu de l’article 34.2)b) de la description en rapport avec des séquences figurant dans la demande internationale telle que déposée doit être effectuée au moyen d’un listage des séquences complet conforme à la norme ST.26 de l’OMPI contenant la correction, la rectification ou la modification correspondante. La nature de la correction, de la rectification ou de la modification doit être clairement indiquée dans une lettre d’accompagnement.
2. Conformément à la norme ST.26 de l’OMPI, tout listage des séquences visé au paragraphe 32 doit, dans la mesure du possible, préserver la numérotation originale des séquences figurant dans la demande telle que déposée, en représentant toute “séquence délibérément omise”, s’il y a lieu, ainsi que le prescrit la norme ST.26 de l’OMPI. Autrement, les séquences doivent être numérotées conformément à cette norme, dans l’ordre dans lequel elles apparaissent dans la demande internationale.
3. Lorsque le listage des séquences visé au paragraphe 32, tel qu’il est proposé de le corriger, de le rectifier ou de le modifier, est présenté sur un support matériel, la mention “Listage des séquences – Correction”, “Listage des séquences – Rectification” ou “Listage des séquences – Modification”, selon le cas, ou la mention équivalente dans la langue de publication, doit être apposée sur le support, avec le numéro de la demande internationale.

# Listages des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale

1. Un listage des séquences fourni en vertu des règles 13*ter*.1, 13*ter*.2 et 45*bis*.5.c) à une administration internationale aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international ne doit pas faire partie de la demande internationale, conformément à la règle 13*ter*.1.e) (lorsque celle-ci s’applique en vertu des règles 13*ter*.2 et 45*bis*.5.c)). Conformément à la norme ST.26 de l’OMPI, un tel listage des séquences doit, dans la mesure du possible, préserver la numérotation originale des séquences figurant dans la demande telle que déposée, en représentant toute “séquence délibérément omise” s’il y a lieu, ainsi que le prescrit la norme ST.26 de l’OMPI. Autrement, les séquences doivent être numérotées conformément à cette norme, dans l’ordre dans lequel elles apparaissent dans la demande internationale.
2. Les paragraphes 5, 7 à 9 et 15 de la présente annexe s’appliquent mutatis mutandis à tout listage des séquences fourni en vertu des règles 13*ter*.1, 13*ter*.2 et 45*bis*.5.c) à une administration internationale aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international. Ce listage des séquences doit contenir toutes les séquences divulguées dans la demande internationale telle que déposée qui remplissent les critères mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, ne doit pas aller au-delà de l’exposé de la demande telle que déposée et doit être accompagné d’une déclaration à cet effet.
3. Lorsqu’un tel listage est fourni sur un support matériel, la mention “Listage des séquences ne faisant pas partie de la demande internationale”, ou la mention équivalente dans la langue de publication, doit être apposée sur le support, avec le numéro de la demande internationale.

# Procédure devant les offices désignés et les offices élus

1. Aux fins de la procédure devant un office désigné ou élu au sein duquel le traitement d’une demande internationale contenant la divulgation d’une ou de plusieurs séquences de nucléotides ou d’acides aminés a commencé (voir la règle 13*ter*.3) :
   1. toute mention de l’office récepteur, de l’administration chargée de la recherche internationale ou de l’administration chargée de l’examen préliminaire international s’entend comme une mention de l’office désigné ou élu concerné;
   2. toute mention d’un listage des séquences incorporé dans la demande internationale sous forme de rectification en vertu de la règle 91 ou de modification en vertu de l’article 34.2)b) de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu’elle a été déposée est à interpréter comme visant aussi tout listage des séquences inclus dans la demande, en vertu de la législation nationale appliquée par l’office désigné ou élu concerné, sous forme de rectification (d’une erreur évidente) ou de modification de la description en rapport avec les séquences figurant dans la demande telle qu’elle a été déposée;
   3. toute mention d’un listage des séquences fourni aux fins de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international est à interpréter comme visant aussi tout listage des séquences fourni à l’office désigné ou élu concerné aux fins de la recherche nationale ou de l’examen national par cet office;
   4. l’office désigné ou élu concerné peut inviter le déposant à lui fournir, dans un délai raisonnable en l’espèce, aux fins de la recherche nationale ou de l’examen national, un listage des séquences sous forme électronique conforme à la présente norme, à moins que l’office n’ait déjà accès à ce listage sous forme électronique, sous une forme et d’une manière qu’il accepte.

[Fin de l’annexe et du document]

1. <https://www.wipo.int/export/sites/www/standards/fr/pdf/03-26-01.pdf>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-3)
3. *Note de l’éditeur :* Dans la mesure où la règle 11 laisse une certaine flexibilité en ce qui concerne les marges des feuilles (voir la règle 11.6) et la taille des caractères (voir la règle 11.9.d)), la taxe internationale de dépôt devrait être calculée sur la base du nombre de feuilles que la demande contiendrait si elle était déposée sous la forme d’un imprimé conformément aux prescriptions minimales en matière de marges et de taille des caractères. En pratique, cependant, l’office récepteur ne devrait pas imprimer la demande internationale mais devrait plutôt se fier au nombre de pages de la demande internationale qui est calculé par le logiciel de dépôt électronique et indiqué dans la requête. [↑](#footnote-ref-4)